Audience du 27 mars 2019

Rapporteur: ...

Rapporteur public : A. Fougères

## <u>N°1701937 – M. Djamel Z...</u>

- I. M. Z... s'est marié en Algérie le 6 avril 2015 à une ressortissante algérienne. Sa compagne l'a rejoint en France, où elle a sollicité la délivrance d'un titre de séjour. M. Z..., qui avait déposé initialement une déclaration de revenus au titre de l'année 2015 en se déclarant célibataire, a finalement sollicité auprès de l'administration fiscale que celle-ci prenne en compte son mariage afin de bénéficier d'une part supplémentaire de quotient familial. Toutefois, les services fiscaux ont refusé de faire droit à sa réclamation, par une décision du 27 décembre 2016. Par la présente requête, M. Z... vous demande donc de lui accorder la réduction de la cotisation primitive d'impôt sur le revenu à laquelle il a été assujetti au titre de l'année 2015.
- II. Pour refuser la prise en compte de son épouse, l'administration fiscale s'appuie sur les dispositions du 4 de l'article 6 du code général des impôts, selon lesquelles les époux font l'objet d'impositions distinctes lorsqu'ils sont séparés de biens et ne vivent pas sous le même toit.
- A) M. Z... conteste tout d'abord être soumis au régime matrimonial de la séparation de bien. Pour ce faire, il s'appuie sur la convention de la Haye du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux. Cette convention, ratifiée par la France, est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1992. Elle s'impose aux parties contractantes, en vertu de son article 2, alors même que l'une des lois applicables serait celle d'un Etat non partie à la convention.

En principe, en vertu de l'article 3 de cette convention, le régime matrimonial est soumis à la loi interne désignée par les époux avant le mariage. L'article 4, en revanche, vise le cas où cette déclaration n'aurait pas été accomplie. C'est le cas en l'espèce, puisque l'acte de transcription versé au dossier précise qu'aucune énonciation relative au contrat de mariage et à la désignation de la loi applicable ne figure dans l'acte de mariage algérien. L'article 4 fonctionne, à la manière des conventions fiscales bilatérales, en tiroir.

Il est tout d'abord précisé que le régime matrimonial est soumis à la loi interne de l'Etat sur le territoire duquel les époux établissent leur première résidence habituelle après le mariage. Toutefois, en l'espèce et nous y reviendrons, M. Z... et son épouse ont vécu de manière séparée jusqu'en avril 2016, elle demeurant en Algérie tandis que lui était présent sur le territoire français. Le couple n'avait donc pas la même résidence habituelle avant l'année 2016.

Or, le deuxième alinéa de l'article 4 prévoit que le régime matrimonial est soumis à la loi interne de l'Etat de la nationalité commune des époux lorsque ceux-ci n'établissent pas sur le territoire du même Etat leur première résidence habituelle après le mariage. La question se pose donc de savoir si M. Z..., qui se présente comme ressortissant français, est également ressortissant algérien. Car dans une telle hypothèse, il entrerait de plein droit dans le champ de ces dispositions et seule la loi algérienne serait applicable. Pour en avoir le cœur net, vous avez sollicité auprès de M. Z... la réponse à cette question par une mesure d'instruction. Or, il s'avère que celui-ci n'a pas répondu à votre demande. L'administration, quant à elle, a produit une carte nationale d'identité justifiant que M. Z... est bien français. En l'état, vous ne disposez donc au dossier d'aucun élément laissant entendre qu'il pourrait avoir également la nationalité algérienne. En l'absence de certitude sur ce point, vous pourrez considérer que M. Z... et son épouse avaient des nationalités différentes.

Enfin, le troisième alinéa de l'article 4 stipule qu'à défaut de résidence habituelle des époux sur le territoire du même Etat et à défaut de nationalité commune, leur régime matrimonial est soumis à la loi interne de l'Etat avec lequel, compte tenu de toutes les circonstances, il présente les liens les plus étroits.

Vous ne trouverez guère de précédent sur l'application de ce critère qu'un jugement rendu par le **TA Strasbourg**, 19 septembre 2017, *M. Camara*, n°1501965, fiché en C+, dans une affaire relativement proche de notre affaire en termes de configuration mais dans laquelle le tribunal disposait visiblement de beaucoup plus d'informations et dans laquelle la situation était plus tranchée dans la mesure où l'épouse et les enfants du contribuable vivaient durablement en Mauritanie.

En l'espèce, vous ne disposez guère au dossier d'éléments probants pour apprécier l'étroitesse des liens. Cela dit, vous noterez que l'épouse de M. Z... est de nationalité algérienne, pays dans lequel M. Z... est né, et que le mariage a été célébré en Algérie, ce qui laisse entendre non seulement que les époux avaient des liens particuliers avec ce pays mais également qu'une bonne partie des membres de leurs familles y sont présents. A défaut de tout élément sur la durée du séjour en France de M. Z..., sur la présence de membres de sa famille sur le territoire ou sur sa profession, vous pourrez donc considérer que les époux doivent être regardés comme présentant les liens les plus étroits avec l'Algérie.

Aussi, puisque le régime matrimonial doit être regardé comme soumis à la loi algérienne, dont le principe est la séparation de biens, vous pourrez considérer que M. Z... et son épouse se sont bien mariés sous le régime de la séparation de biens. Ils entrent donc bien en principe dans le champ du 4 de

l'article 6 qui prévoit l'imposition distincte des couples séparés de biens et ne résidant pas sous le même toit.

B) M. Z... ne conteste pas que durant l'année 2015, il vivait séparé de son épouse, qui était demeurée en Algérie et ne l'a rejoint qu'en avril 2016 si l'on en croit la mention qui a été portée sur le récépissé de demande de titre de séjour qui lui a été délivré par l'autorité préfectorale. L'intéressé soutient toutefois que leur séparation ne présentait qu'un caractère temporaire, qui n'a duré que le temps que son épouse puisse obtenir les documents nécessaires à son séjour en France.

Il est vrai que le Conseil d'Etat a pu exprimer l'exigence que la séparation n'ait pas un caractère purement temporaire, d'abord dans ses décisions du 2 juin 1989, Ministre de l'économie c/ Avril, n°63600, du 25 avril 2003, Ministre de l'économie c/M. Krupa, n°181719, B sur un autre point ou encore du 15 avril 2011, M. Neveu, n°320073, B. Il a réaffirmé récemment ce principe dans une décision du 18 juillet 2018, M. et Mme Bougourd, n°409035, B, en énonçant « qu'en application de ces dispositions, les époux mariés sous le régime de séparation de biens et qui résident dans deux endroits différents doivent faire l'objet d'une imposition distincte dès lors que cette résidence séparée n'a pas un caractère temporaire ». Pour autant, peu de juridictions ont eu à se prononcer sur ce caractère temporaire. La cour administrative d'appel de Paris, dans un arrêt du 18 avril 2017, Mme Chevance, n°15PA04355, a pu considérer que ne présentait pas un caractère temporaire une situation de résidence séparée qui s'est prolongée de juin 2012 à décembre 2014 et qui ne résultait pas de circonstances indépendantes de la volonté des époux. A l'inverse, la cour administrative d'appel de Bordeaux a pu juger que présentait un caractère purement temporaire la séparation de deux époux du 1er juillet 1990 au 30 juin 1991 puis à compter du 1<sup>er</sup> août 1992, dès lors que ceux-ci disposaient d'une résidence commune et que la résidence séparée était uniquement motivée par la mutation professionnelle de l'époux d'abord à Pau puis à Tarbes (voyez en ce sens un arrêt du 15 mai 2003, Ministre de l'économie c/ M. Albenque, n°99BX00731).

Cela dit, en ce qui concerne des époux résidant dans deux pays différents, la justification du caractère temporaire ou permanent de la séparation n'est pas particulièrement aisée. Les règles du séjour relatives à l'introduction des conjoints ou des enfants peuvent constituer plusieurs années durant un obstacle sérieux à la recomposition de la famille. Il nous semble par conséquent qu'il est nécessaire de mettre en balance la durée de la séparation avec les démarches accomplies par les époux pour se rejoindre. Confrontés à la question dans une précédente affaire, vous avez d'ailleurs pu considérer que le contribuable ne justifie pas du caractère temporaire de la séparation lorsqu'il n'est pas établi

qu'une démarche de regroupement familial aurait été entamée ou qu'un titre de séjour aurait été sollicité (voyez en ce sens votre jugement *Dianessy* du 11 juillet 2018, n°1604810).

En l'espèce, M. Z... indique, nous vous le disions, que la séparation n'a duré que le temps nécessaire aux démarches administratives permettant le séjour régulier en France de son épouse. Toutefois, il n'assortit cette allégation d'aucune justification. Or, il supporte la charge de la preuve en vertu de l'article R. 194-1 du livre des procédures fiscales, puisqu'il a été imposé conformément à sa déclaration initiale. Par mesure de bienveillance au regard du fait que le requérant n'était pas représenté par un conseil, vous avez sollicité de sa part la production de documents destinés à justifier des démarches accomplies par le couple afin de permettre l'arrivée en France de Mme Z.... Toutefois, cette demande n'a fait l'objet d'aucune réponse. Alors que la séparation des époux a duré plus d'un an et que ceux-ci ne justifient pas que cette séparation aurait été due aux seules circonstances indépendantes de leur volonté tenant à la régularisation de la situation de Mme Z..., vous pourrez donc considérer que cette séparation ne peut être regardée comme purement temporaire, quand bien même l'épouse du requérant l'aurait finalement rejoint en France, ce dont au demeurant il ne justifie pas devant vous.

## PCMNC au rejet de la requête.